

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D’EASTMAN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-04 CONCERNANT L’INSTALLATION
DE BORNES D’ADRESSES CIVIQUES**

ATTENDU QUE la Municipalité désire accroître la sécurité des citoyens et faciliter le travail des services d’urgence;

ATTENDU QUE l’article 12 du *Règlement numéro 2014-15 sur la sécurité incendie* régit déjà l’installation de numéros civiques sur la façade des bâtiments ou en bordure de la voie publique ou du chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité veut rendre obligatoire la numérotation des immeubles situés à l’extérieur du noyau villageois par l’installation de bornes d’adresses civiques en bordure de la voie publique ou du chemin privé et prévoir les dispositions s’y rattachant;

ATTENDU QU’un avis de motion a dûment été donné et qu’une à la séance du conseil tenue le 2 mars 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITION

Borne d’adresse civique : Plaque réfléchissante numérotée installée sur un poteau métallique, servant à indiquer le numéro civique d’un immeuble.

Noyau villageois : territoire longeant la route 112, entre l’intersection de la rue Beauregard et l’intersection de la rue Martin.

ARTICLE 2 TERRITOIRE D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique sur tout le territoire de la Municipalité d’Eastman hormis le noyau villageois.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L’application du présent règlement relève de tout officier municipal, de toute personne ou de tout organisme nommé par résolution du conseil à cet effet.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES

Le présent règlement s’ajoute aux dispositions relativement à l’identification civique des immeubles du *Règlement 2014-15 sur la sécurité incendie*, ou de toute modification subséquente à ce règlement.

ARTICLE 5 INSTALLATION DES BORNES D’ADRESSES CIVIQUES

La Municipalité, dans les délais qu’elle jugera utiles, munira d’une borne d’adresse civique tout immeuble pour lequel elle a attribué un numéro civique dans le but de pouvoir l’identifier clairement.

Seule la Municipalité peut déterminer le format de la borne d’adresse civique (le modèle de plaque, son support, etc.) et sa localisation sur toute propriété.

Seule la Municipalité, ou un mandataire de la Municipalité, peut procéder à l'installation, la réparation ou le remplacement de la borne d'adresse civique.

La borne d'adresse civique doit être installée près de l'accès véhiculaire et de la rue, de façon à ce qu'elle soit visible en tout temps, des deux sens de la voie de circulation.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre à la Municipalité ou à son mandataire l'accès à la propriété aux fins d'y installer, d'y réparer, de remplacer ou de déplacer une borne d'adresse civique.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever ou d'endommager toute borne d'adresse civique installée par la Municipalité ou son mandataire. Il est interdit d'installer ou d'accrocher quelconque objet sur la borne d'adresse civique ou d'y apposer quelque matière nuisant à l'identification du numéro civique qu'elle affiche.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit s'assurer que les abords de la borne d'adresse civique soient entretenus de façon à ce qu'aucun arbre, arbuste ou tous autres végétaux, ou tout autre obstacle tel que la neige n'en obstrue la visibilité;

Si le propriétaire désire qu'une borne d'adresse civique soit déplacée, il doit en aviser la Municipalité au moins une semaine à l'avance. Tout occupant, autre que le propriétaire d'un immeuble, devra fournir à la municipalité la preuve du consentement du propriétaire de l'immeuble s'il requiert le déplacement d'une borne d'adresse civique et en aviser la Municipalité au moins une semaine à l'avance. Si le déplacement est justifié, la Municipalité ou un mandataire de la Municipalité le fera, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit, dans les plus brefs délais, aviser la Municipalité de tout bris ou dommage causé à la borne d'adresse civique.

Les frais de réparation ou remplacement d'une borne d'adresse civique, causés par une intervention autre que par la Municipalité ou ses mandataires, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 7 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Toute personne désignée par la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière, pour constater si le règlement dont l'application lui a été confiée par le conseil, y est satisfait, et pour obliger les propriétaires de ces propriétés immobilières à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à la satisfaction de ce règlement.

ARTICLE 8 FRAIS

Pour tout immeuble s'étant vu attribué un numéro civique par la Municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les coûts relatifs à l'achat et à l'installation de chaque borne d'adresse civique sont assumés par le propriétaire, et facturés par la Municipalité conformément au *Règlement 2020-01 fixant, pour les taxes et tarifs, les taux pour les services, les modalités de paiement, les taux d'intérêt sur les arrérages et toute autre facture émise par la municipalité ainsi que les montants relatifs aux frais d'administration* en vigueur.

Pour tout immeuble qui se verra attribuer un numéro civique par la Municipalité après l'entrée en vigueur du présent règlement, les coûts relatifs à l'achat et à l'installation de chaque borne d'adresse civique sont assumés par le propriétaire, et les frais sont payables au moment de l'attribution du numéro civique et facturé au tarif déterminé par le *Règlement fixant, pour les taxes et tarifs, les taux pour les services, les modalités de paiement, les taux d'intérêt sur les arrérages et toute*

autre facture émise par la municipalité ainsi que les montants relatifs aux frais d'administration en vigueur au moment de l'attribution du numéro civique.

ARTICLE 9 INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui, à l'encontre des dispositions du présent règlement :

- Endommage ou laisse endommager une borne d'adresse civique installée sur le territoire de la municipalité;
- Néglige d'entretenir les abords de toute borne d'adresse civique installée sur sa propriété, ou sur la propriété qu'il occupe, de façon à ce qu'aucun arbre, arbuste ou tous autres végétaux, ou tout autre obstacle tel que la neige n'en obstrue la visibilité;
- Installe ou laisse installer, accroche ou laisse accrocher, quelque objet sur la borne d'adresse civique, appose ou laisse apposer quelque matière nuisant à l'identification du numéro civique affiché sur la borne d'adresse civique;
- Néglige d'aviser la Municipalité de tout bris ou dommage causé à une borne d'adresse civique située sur l'immeuble dont il est le propriétaire ou l'occupant;
- Entrave l'accès de sa propriété ou de la propriété qu'il occupe, à toute personne ou mandataire désigné par la municipalité aux fins d'y installer, d'y réparer, de remplacer ou de déplacer une borne d'adresse civique;
- Déplace ou laisse déplacer toute borne d'adresse civique par toute autre personne que celle désignée par la Municipalité ou ses mandataires;

ARTICLE 10 PÉNALITÉS

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Eastman, le 6 avril 2020.

Yvon Laramée
Maire
trésorière

Anne Turcotte
Directrice générale et secrétaire-

Avis de motion et présentation : 2 mars 2020
Adoption : 6 avril 2020
Entrée en vigueur : 8 avril 2020